



## Arrêt

n° 340 463 du 3 février 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître A. BELAMRI, avocat,  
Rue de Namur 180,  
1400 NIVELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais  
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2024 par X, X, agissant en leurs noms propres et en tant que représentants légaux de leurs enfants X et X, tous de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'« *une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise par l'Office des étrangers le 26/08/2024, notifiée en date du 28/08/2024* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 3 octobre 2024 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AMRI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 16 février 2020, les trois premiers requérants ont déclaré être arrivés en Belgique. Le 5 juin 2020, ils ont introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 2 décembre 2020, le quatrième requérant est né.

1.3. Le 19 octobre 2021, des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont été prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19 octobre 2021. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 274 576 du 23 juin 2022.

1.4. Par un courrier du 20 juillet 2022, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.5. En date du 26 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée aux requérants le 28 août 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que malgré un refus de leur procédure d'asile, ils conservent des craintes à l'égard d'un retour en RDC et envisagent une nouvelle demande de protection dès qu'ils auront reçu les éléments nouveaux nécessaires.*

*A cet égard, il convient de noter que, selon les informations à notre disposition, les intéressés ont introduit une demande de protection internationale le 05.06.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.10.2021. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.06.2022 (arrêt n° 274 576). Notons ensuite que, dans le cadre de la présente demande, les intéressés n'avancent aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en RDC pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Rappelons qu'il est loisible aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base des nouveaux éléments qu'ils jugent appropriés. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, les intéressés invoquent, au titre de circonstances exceptionnelles, leur intégration et leurs fortes attaches sur le territoire belge dans le cadre d'un séjour légal depuis leur arrivée en février 2020. Monsieur a suivi plusieurs formations en menuiserie et sylviculture. Il a obtenu l'équivalence de son diplôme de Licence en sciences économiques, option économie monétaire. Il a obtenu son permis de conduire et s'est impliqué dans le sport via le club de Libin. Madame a suivi un atelier « Belgique Mode d'emploi » au sein du centre Croix-Rouge. Leur premier enfant est scolarisé de manière régulière et le second est né en Belgique. A cela s'ajoute leur participation active à la vie sociale locale et les liens noués au sein de leur milieu de vie. La famille va s'installer dans son logement propre à partir du mois de septembre. Ils déposent divers documents démontrant leur intégration (lettre de motivation, contrat de bail, permis de conduire, équivalence de diplôme, attestations de formations, documents FOREM, contrat intérim, CDD & fiches de paie, revue de la SA P. incluant le requérant, affiliation mutuelle, attestation de fréquentation scolaire, acte de naissance, témoignages de soutien, acte de mariage, etc.). Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine. S'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressée ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressée » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).*

*Quant au fait que les intéressés bénéficient d'un séjour légal sur le territoire, notons que c'est dans le cadre de l'examen de leur demande de protection internationale introduite le 05.06.2020 et définitivement clôturée depuis le 23.06.2022 (date de l'arrêt n° 274 576 rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers), et on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé aux intéressés, c'est de se conformer à la loi du*

15.12.1980 en retournant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois et que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Quant à la scolarité régulière de leur enfant, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n° 274.405 du 21.06.2022). Notons que le fait que l'un des enfants des requérants soit né sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'a été établie.

Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant leur droit au respect de leur vie privée et familiale au sens large. Ils invoquent la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022).

Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). De plus, le simple fait d'inviter les requérants à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente.

Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Les intéressés invoquent également au titre de circonstance exceptionnelle leur intégration professionnelle. Monsieur a été inscrit comme demandeur d'emploi, il a respecté le plan d'actions établi avec le FOREM et a suivi une formation d'opérateur de production en industrie bois. Il a ensuite travaillé en intérim pour ADECCO pour finalement décrocher un contrat CDD temps plein en qualité « d'ouvrier – quincaillerie – châssis alu » au sein de la SA P. depuis mai 2022, avec de grandes chances de décrocher un contrat CDI. Il bénéficie ainsi d'une réelle autonomie financière de par son travail et fait vivre sa famille.

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons tout d'abord que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, les intéressés ont été autorisés à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de leur demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 23.06.2022, date de la décision négative du CCE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

Quant au fait que l'intéressé bénéficie d'une réelle autonomie financière de par son travail et fait vivre sa famille, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable ».

1.6. Le 4 septembre 2024, des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile ont été pris à l'encontre des requérants, lesquels ont été prorogés jusqu'au 7 novembre 2024.

1.7. Le 10 octobre 2024, les requérants ont été entendus dans le cadre d'un trajet de coaching ICAM.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Les requérants prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 9bis et 74/13 de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

o du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire », pris seuls et en combinaison avec « l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. Dans une première branche, ils affirment que « les éléments invoqués sont des circonstances exceptionnelles ». Ainsi, ils font valoir :

« - un séjour légal couvert par un document de séjour depuis février 2020 dans le cadre de la procédure d'asile puis de la demande d'autorisation de séjour,

- Des formations, équivalences de diplômes, etc
- Des activités professionnelles ininterrompues (CDD puis CDI depuis 03/2023),
- La naissance d'un enfant en Belgique,
- La scolarisation régulière des enfants,
- Le réseau social développé en Belgique, tant par les parents que par les enfants ».

Ils ajoutent l'éloignement de longue durée de leur pays d'origine, lequel a entraîné une rupture des liens avec la République démocratique du Congo, de leur réseau tissé en Belgique, ... Ils précisent qu'actuellement ils ne pourraient pas envisager un retour au pays d'origine au risque de se retrouver plongés dans une situation de « dénuement et d'isolement insupportable ».

Par ailleurs, ils précisent qu'il existe un risque élevé qu'ils subissent des traitements inhumains et dégradants visés à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en raison de problèmes rencontrés au pays d'origine. En effet, ils déclarent que « l'examen de l'existence d'un tel risque se différencie de l'examen

*des motifs d'une demande de protection internationale au sens de la Convention de Genève de 1951 ; la partie adverse se devait donc d'effectuer un examen distinct et ne pouvait simplement s'en référer à la décision négative du CCE s'agissant de leur demande d'asile. Ce risque peut constituer une circonstance exceptionnelle fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge ».*

Ils soulignent que la deuxième requérante est enceinte et qu'il s'agit d'une grossesse gémellaire, donc à risque, et dont le terme est prévu pour avril 2025.

*Ils déclarent que la scolarité des enfants constitue une circonstance exceptionnelle dans la mesure où un retour en République démocratique du Congo, alors que l'année scolaire est entamée, ferait perdre le bénéfice d'une année d'études vu notamment les carences du système scolaire congolais. Dès lors, ils estiment qu'« il s'agit là clairement de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour au départ du sol belge, notamment les circonstances liées au travail du [premier requérant], à la scolarité des enfants, la grossesse de [la deuxième requérante], etc.*

*En effet, cette situation rend particulièrement difficile une absence, même de quelques mois, dans la mesure notamment où la société compte sur [le requérant] et ne peut se permettre de se passer de l'un de ses travailleurs durant plusieurs mois.*

*Il faut être de particulière mauvaise foi pour prétendre que [le requérant] pourrait s'absenter durant plusieurs mois de son travail (sans la moindre garantie de retour) et le conserver ; et ceci d'autant que les activités professionnelles du [requérant] ont été initiées puis menées alors qu'il en avait l'autorisation, dans le cadre du permis obtenu en tant que candidate réfugiée, et que le séjour [des requérants] a été couvert par une attestation d'immatriculation jusqu'à la notification de la décision négative de l'Office des étrangers en date du 28/08/2024 ».*

*Ils constatent que « tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie adverse ; cette dernière se contente de prendre les éléments invoqués isolément en les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres ; or, une vision globale, complète, de ces éléments (travail, longue présence régulière, réseau social développé, scolarité régulière et liens distendus avec la RDC) démontre qu'il est particulièrement difficile pour [les requérants] d'envisager un retour en RDC afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale ».*

*Ils relèvent que « l'Office des étrangers, en termes de motivation de la décision, se borne à alléguer de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles.*

*Que l'Office des étrangers fait peu de cas de la situation particulière [des requérants], situation pourtant exceptionnelle, de par la longueur de leur procédure d'asile, alors même que les enfants, mineurs sont scolarisés, de par leur intégration professionnelle remarquable, la vie privée développée, etc.*

*Que le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en RDC doit s'apprécier en fonction des circonstances spécifiques et particulières de la cause et non de manière totalement abstraite, théorique, comme le fait l'Office des étrangers ».*

*Par conséquent, ils considèrent que la partie défenderesse « a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière [des requérants] et leur famille, en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en RDC « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle [des requérants] et de leur pays actuellement ».*

2.3. En une seconde branche tirée du droit fondamental à leur vie privée et familiale, lequel aurait été méconnu, ils font valoir leurs fortes attaches sociales, professionnelles et affectives.

Ils soulignent que ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ils affirment que les enfants grandissent et se construisent en Belgique. En effet, l'aînée est arrivée avant l'âge de deux ans et en a maintenant six et le second enfant a presque quatre ans de sorte que leurs repères, amis, références se situent en Belgique. Cela constituerait, selon eux, une réelle vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ils relèvent que la partie défenderesse s'est contentée d'affirmer que les éléments qu'ils ont invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, selon eux, il appartenait à la partie défenderesse d'avoir égard à leurs droits fondamentaux protégés par l'article 8 susvisé.

Ils considèrent que « *la vie privée est démontrée, une ingérence n'est possible que si elle est « prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » (Article 8 §2 CEDH).

*Que l'ingérence est manifeste puisqu'il est refusé [aux requérants] de continuer à séjourner légalement sur le territoire, où ils ont pourtant résidé légalement depuis février 2020 – soit durant plus de quatre ans et demi, y ont développé de fortes attaches affectives, sociales et s'est construit un avenir, professionnel ou éducationnel.*

*Que l'OE n'explique pas en soi cette ingérence serait proportionnée à l'objectif poursuivi alors qu'il est manifeste que [les requérants] seraient éloignés de leur réseau social, que le requérant perdrait le bénéfice de son emploi, que la scolarité des enfants serait grandement affectée, etc et ceci alors que [les requérants] ne dépendent pas des pouvoirs publics et ne mettent donc pas en péril l'équilibre économique du pays, situation qu'admet la partie adverse.*

*Que leur droit à la vie privée se trouve manifestement méconnu par la décision querellée.*

*Attendu qu'en tout état de cause, la décision querellée n'est pas suffisamment motivée à l'égard du droit à la vie privée de [la requérant], et à l'ingérence qu'elle constitue ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. L'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, les requérants s'abstiennent d'expliquer de quelle manière l'acte litigieux violerait les articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 14 de la Convention européenne précitée, le principe d'égalité et de non-discrimination, les principes de légitime confiance, de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire, le principe de bonne administration et le devoir de minutie. Il en résulte que le moyen ainsi pris est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de ces dispositions et principes.

**3.2.1.** Pour le surplus, aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.2.2.** En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants, lesquels se bornent à prendre le contre-pied de l'acte entrepris quant auxdits éléments. Ils tentent ainsi en réalité d'amener le Conseil à substituer leur propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Dès lors, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte querellé quant à l'intégration des requérants de façon générale et abstraite ou celui de ne pas avoir tenu compte de leur situation particulière est sans pertinence.

En particulier, si les requérants prétendent qu'« *il faut être de particulière mauvaise foi pour prétendre que le [premier] requérant pourrait s'absenter durant plusieurs mois de son travail (sans la moindre garantie de retour) et le conserver* », il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D et, partant, qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Nul ne peut préjuger du délai de traitement et du sort qui sera réservé à la demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation des requérants est prématurée.

En ce que la partie défenderesse se serait « *content[ée] de prendre les éléments invoqués isolément en les rejetant de manière stéréotypée les uns après les autres* » alors qu'« *une vision globale de ces éléments (travail, longue présence régulière, réseau social développé, scolarité régulière et liens distendus avec la RDC) démontre qu'il est particulièrement difficile pour les requérants (et leurs enfants) d'envisager un retour en RDC afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale* », en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

Quant à la rupture alléguée des liens des requérants avec la République démocratique du Congo, due à un long éloignement avec leur pays d'origine, de « *[leur] réseau présent sur place* », ainsi que la grossesse de la deuxième requérante, ces éléments n'ont nullement été invoqués par les requérants au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans le pays d'origine, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour. Or, c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que les requérants n'avaient pas jugé utiles de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne l'acte attaqué, fut-ce par un complément à leur demande avant la prise dudit acte.

Concernant le risque de traitements inhumains et dégradants existant dans leur chef en cas de retour au pays d'origine, lesquels sont visés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ils reposerait sur des problèmes qu'ils auraient rencontrés dans leur pays d'origine. Contrairement aux dires des requérants, la partie défenderesse ne s'est nullement contentée de faire référence à l'examen des motifs de la demande de protection internationale. En effet, après avoir indiqué que « *les intéressés ont introduit une demande de protection internationale le 05.06.2020 qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20.10.2021. Cette décision négative a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 23.06.2022 (arrêt n° 274 576)* », la partie défenderesse a précisé que « *dans le cadre de la présente demande, les intéressés n'avancent aucun élément concret, pertinent et récent permettant de croire en des risques réels interdisant actuellement tout retour en RDC pour y lever l'autorisation de séjour requise en raison de ces faits. Or, il leur incombe d'étayer leur argumentation. En effet, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022)* », de sorte qu'« *en l'absence de tout nouvel élément, les craintes alléguées à l'appui de la présente demande n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les instances d'asile compétentes. Rappelons qu'il est loisible aux intéressés d'introduire une nouvelle demande de protection internationale sur la base des nouveaux éléments qu'ils jugent appropriés. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* ». Il en est d'autant plus ainsi que, dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont fait valoir qu'ils envisageaient d'introduire une nouvelle demande de protection internationale dès qu'ils disposeraient d'éléments nouveaux. Dès lors qu'ils n'ont pas démontré, préalablement à la prise de l'acte attaqué, être en présence d'éléments nouveaux, la motivation adoptée par la partie défenderesse est suffisante et adéquate. Il ne peut donc être question d'une méconnaissance de l'article 3 précité.

Quant à la scolarité des enfants, troisième et quatrième requérants dans le cadre du recours, il ressort à suffisance de l'acte entrepris que cet aspect a fait l'objet d'une prise en considération par la partie

défenderesse qui a estimé, à juste titre, que « [...] la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, (...) (C.E., arrêt n° 135.903 du 11 octobre 2004 ; C.C.E., arrêt n° 274.405 du 21.06.2022) ». Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Concernant le travail du premier requérant, lequel rendrait un retour particulièrement difficile dès lors que la société qui l'emploie compte sur lui et ne peut pas se passer de l'un de ses travailleurs durant plusieurs mois, cet aspect a reçu une réponse adéquate de la partie défenderesse dans le cadre de l'acte attaqué, lequel stipule que « cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons tout d'abord que les intéressés ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, les intéressés ont été autorisés à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de leur demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 23.06.2022, date de la décision négative du CCE.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 2006, n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n°110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n°88.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n°114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n°22.864) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01.2024).

[...] ».

Les requérants n'ont pas valablement remis en cause cette motivation ni démontré une quelconque erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Enfin, quant aux éléments tirés d'un séjour légal des requérants couverts par un document de séjour depuis février 2020, les formations et équivalences de diplômes dans leur chef, la naissance d'un enfant en Belgique et le réseau social développé sur le territoire, l'ensemble de ces éléments a fait l'objet d'un examen de la partie défenderesse qui n'a pas été valablement remis en cause par les requérants de sorte qu'aucun reproche ne peut être formulé par ces derniers à défaut d'avoir démontré une quelconque erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Dès lors, l'acte litigieux est suffisamment motivé en tenant compte de la situation individuelle des requérants.

**3.2.3.** S'agissant de la seconde branche du moyen relative à la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9[bis], de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (Voir en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par

*la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (Considérant B.13.3).*

Ces jurisprudences sont totalement applicables au cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, quant aux éléments relatifs à la vie privée et familiale invoqués par les requérants - dont l'existence n'est pas contestée par la partie défenderesse - une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que celle-ci a pris en considération ces éléments, qu'ils soient relatifs à l'intégration des requérants, à la longueur de leur séjour, à leur exercice d'une activité professionnelle et à leur vie familiale, ou qu'il s'agisse de l'application de l'article 8 susvisé. Dans ce cadre, il est manifeste que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, lorsqu'elle a considéré que « *Les intéressés invoquent, au titre de circonstance exceptionnelle, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) concernant leur droit au respect de leur vie privée et familiale au sens large. Ils invoquent la règle d'administration prudente dans l'appréciation de la proportionnalité entre les intérêts en présence.*

*Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., Arrêt 161 567 du 31.07.2006 ; en ce sens : C.C.E., Arrêt 12 168 du 30.05.2008 et C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022).*

*Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). De plus, le simple fait d'inviter les requérants à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte à la règle d'administration prudente. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant aux requérants de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de leur demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis leur pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation de la règle d'administration prudente ».*

Les requérants ne peuvent donc être suivis en ce qu'ils affirment que la partie défenderesse n'a pas eu égard à leurs « *droits fondamentaux* » et particulièrement à l'article 8 de la CEDH qui était invoqué.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

**3.3.** Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen ne sont pas fondés.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à charge des requérants.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,  
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL